Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026078-DE

un syndicat au service des territoires

DÉLIBÉRATION N°2026-078 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Électricité - Concession de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente - Compte rendu annuel d'activité des concessionnaires - Exercice 2025.
Affaire d'intérêt spécifique à la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents dans le périmètre de la compétence électricité : Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chefd'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Angelo Giglia, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, Yannick Jéhanno, Hugues Jéhanno, Philippe Jestin, Philippe Joubaud, Jean-Pierre Kerbart, Bruno Le Borgne, Pascal Le Calvé, Bernard Le Diagon, Yann Le Gallo, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, Claude-Albert Lebris, André Lomenech, Laurent Nicolas, Jean-Marc Onno, Nicolas Pirot, Guénaël Robin, Alain Santerre.
Absents ayant donné procuration dans le périmètre de la compétence électricité : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Sophie Bouchon (Donne procuration à Pascale Gillet), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry), Bruno Paris (Donne procuration à Philippe Joubaud).
Date de convocation : 23 septembre 2026.
Nombre d'élus pour la compétence électricité en exercice : 55.
Quorum : 28.
Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16, ainsi que ses articles L.2224-31, L.1411-3 et L.1413-1 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment les articles 3.1 et 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité en Morbihan et la fourniture au tarif réglementé de vente conclu le 13 décembre 2022 par Morbihan Energies, Enedis et EDF ;
- le compte rendu annuel d'activité du concessionnaire remis à Morbihan Energies au titre de l'exercice 2025 ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;

Considérant ce qui suit :
Morbihan Énergies exerce, en lieu et place de toutes les communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. À ce titre, le syndicat est chargé du contrôle du bon accomplissement des missions de service public confiées aux concessionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et aux stipulations du contrat de concession.

Le compte rendu annuel d'activité permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public concédé. Il présente notamment les faits marquants de l'exercice, les données patrimoniales, les éléments financiers, les indicateurs de qualité de service, les investissements réalisés, ainsi que les éléments utiles au suivi contractuel.

Enedis intervient au titre de la gestion du réseau public de distribution d'électricité. EDF intervient au titre de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du concessionnaire est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

La commission consultative des services publics locaux a examiné le rapport lors de sa séance du 7 septembre 2026. Sa présentation permet au comité syndical d'exercer son information et son contrôle sur l'exécution du service public concédé.

Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026078-DE

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 30 Procurations : 6 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 36 Voix pour : 36 Voix contre : 0

PREND ACTE de la présentation du compte rendu annuel d'activité des concessionnaires Enedis et EDF pour l'exercice 2025 au titre de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.

01 octobre 2026

Signé par :
Bernard LE BRETON
56930604616D411...

Le président,
Gwenn LE NAY.

01 octobre 2026

Signé par :
Gwenn LE NAY
E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».